



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions****Définitions (conduites de gaz à terre et sur le bateau)****Communication des sociétés de classification
recommandées par l'ADN^{1, 2}****Justification des clarifications**

1. En raison de la similarité des textes (à terre, à bord), les définitions actuelles des différents types de conduites prêtent à confusion.
2. En réalité, il n'existe que deux types de conduites, l'un faisant partie de l'installation à terre et l'autre servant dans les dispositifs de ventilation sur le bateau.
3. Il est donc proposé de ramener le nombre de définitions à deux comme décrit dans le document informel INF.13 soumis à la vingt-troisième session du Comité de sécurité.

¹ Conformément au programme de travail pour la période 2012-2016 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/11.



Proposition

4. Au 1.2.1, remplacer les définitions des expressions «conduite d'équilibrage de pression», «conduite de retour de gaz», «conduite d'évacuation de gaz» et «collecteur d'évacuation des gaz» par les nouvelles définitions suivantes:

«*Conduite de retour de gaz [Circuit de gaz à terre] (à terre)*: Une conduite de l'installation à terre reliée pendant le chargement ou le déchargement à la conduite d'évacuation des gaz [au circuit de gaz de la citerne à cargaison] du bateau. Cette conduite est conçue de manière à protéger le bateau contre les détonations ou les passages de flammes provenant du côté terre.»;

«*Conduite d'évacuation des gaz [Circuit de gaz de la citerne à cargaison] (à bord)*: Une conduite installée à bord du bateau reliant une ou plusieurs citernes à cargaison à la conduite de retour de gaz [au circuit de gaz à terre] pendant le chargement ou le déchargement. Cette conduite est munie de soupapes de sécurité protégeant les citernes à cargaison contre des surpressions ou dépressions internes inadmissibles.».

Modifications à apporter en conséquence

1.4.3.7.1 i): Remplacer «la conduite de retour ou d'équilibrage de gaz» par «la conduite de retour de gaz».

1.6.7.2.2.2, rubrique correspondant au 9.3.2.0.1 c) et au 9.3.3.0.1 c): Remplacer «collecteurs» par «conduites d'évacuation des gaz».

1.6.7.2.2.2, rubriques correspondant au 9.3.2.25.2 i) et au 9.3.3.25.2 h): Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation des gaz».

1.6.7.2.2.3.3: Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation des gaz».

3.2.3.1, notes explicatives, colonne (20), exigence supplémentaire/observation 6: Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation des gaz» (trois fois).

3.2.3.1, notes explicatives, colonne (20), exigence supplémentaire/observation 7: Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation des gaz» (trois fois).

3.2.3.1, notes explicatives, colonne (20), exigence supplémentaire/observation 40, NOTA: lire: «Si la conduite d'évacuation des gaz à bord n'est pas connectée à une conduite de retour de gaz à terre, le chauffage de la conduite d'évacuation des gaz à bord n'est pas autorisé.».

7.2.4.16.8, deuxième paragraphe: Remplacer «celles du collecteur ou les tuyauteries d'évacuation des gaz» par «les conduites d'évacuation des gaz».

8.2.2.3.3.2, Pratique, deuxième alinéa: Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation des gaz».

9.3.1.25.2 d): Remplacer «collecteurs de gaz» par «conduites d'évacuation des gaz».

9.3.2.0.1 c): Remplacer «Les collecteurs et les tuyauteries d'évacuation des gaz doivent être protégés» par «Les conduites d'évacuation des gaz doivent être protégées.».

9.3.3.0.1 c): Remplacer «collecteurs et des tuyauteries d'évacuation des gaz» par «conduites d'évacuation des gaz».

9.3.2.22.4 a) et 9.3.3.22.4 a): Remplacer «un collecteur d'évacuation des gaz» par «une conduite d'évacuation des gaz».

9.3.2.22.5 a), 9.3.3.22.5 a), 9.3.2.22.5 a) v), 9.3.3.22.5 a) v), 9.3.2.22.5 b), 9.3.3.22.5 b), 9.3.2.22.5 c), 9.3.3.22.5 c), 9.3.2.22.5 d) et 9.3.3.22.5 d): Remplacer «un collecteur de gaz» par «une conduite d'évacuation des gaz», «muni» par «munie», «un même collecteur» par «une même conduite d'évacuation des gaz», et «un collecteur d'évacuation» par «une conduite d'évacuation».

9.3.2.25.2 f), 9.3.3.25.2 f), 9.3.1.25.2 g), 9.3.2.25.2 i) et 9.3.3.25.2 h): Remplacer «du collecteur de gaz» par «de la conduite d'évacuation des gaz».

9.3.2.25.9 et 9.3.3.25.9: Remplacer «de la conduite de retour de gaz ou de la conduite d'équilibrage» par «ou de la conduite d'équilibrage».

9.3.2.26.4 et 9.3.3.26.4: Remplacer «au système collecteur de gaz» par «à la conduite d'évacuation des gaz».
